



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 2756

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les nuisances occasionnées par les voitures abandonnées. Elle demande quels sont les moyens dont disposent les exploitants agricoles, les propriétaires et les copropriétaires pour enlever ou faire enlever ces véhicules.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent une ou plusieurs voitures abandonnées se doit de prévenir le maire de la commune concernée. Le ministre chargé de l'environnement a rappelé dans sa circulaire no 85-02 du 4 janvier 1985 aux préfets de département quelle était la procédure à suivre par les maires pour éliminer les dépôts sauvages. Si le responsable de ce dépôt peut être identifié, la remise en état du site pourra être faite aux frais du responsable. Il est important de noter à ce propos que la notion de responsable s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance à l'égard de l'abandon de déchets sur son terrain. Le maire pourra alors exiger la clôture du terrain concerné. Dans l'éventualité où le maire se refuserait à entreprendre les actions nécessaires, alors que le responsable du dépôt n'a pu être identifié, le propriétaire du terrain pourra saisir le préfet de département qui prendra toutes dispositions utiles en application des lois du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et du 19 juillet 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2756

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2561